

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2022

---

EXPULSION DES ÉTRANGERS EN CAS DE MENACE GRAVE POUR L'ORDRE PUBLIC -  
(N° 354)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 128

présenté par  
M. Ciotti

-----

**ARTICLE UNIQUE**

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À l'article L. 631-1, le mot : « grave » est supprimé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de repli.

Une grande partie de la délinquance dans notre pays est le fait d'étrangers. En effet, les personnes de nationalités étrangères (7 % de la population vivant en France) sont surreprésentées parmi les mis en cause pour la plupart des types de délits : 16% pour les coups et blessures, 17 % pour le trafic de stupéfiants, 22 % pour les vols avec armes, 35 % pour les vols violents sans arme, 40 % pour les cambriolages et 86% pour les vols sans violence dans les transports en commun (93% en Ile-de-France dont 43% de mineurs).

Le présent amendement, dans le même sens que la proposition de loi à laquelle il se rattache, a donc pour objet de répondre à ces menaces et de faciliter pour la France l'exercice de son droit souverain d'expulser les personnes de nationalité étrangère qui posent des troubles à l'ordre public sur son territoire.

Pour cela il prévoit d'assouplir la procédure d'expulsion administrative en supprimant la condition d'un caractère « grave » de la menace à l'ordre public représentée par l'étranger.